

**VERSION CONSOLIDÉE DE L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE  
D'UN PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE COLLECTIF  
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS  
ET CONSIGNATIONS**

**(DOCUMENT DE LECTURE - JANVIER 2020)**

**PRÉAMBULE**

Le texte initial du présent accord a été signé le 31 décembre 2009 par le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les négociateurs mandatés des organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et UNSA Groupe CDC. Le SNUP a adhéré à l'accord le 15 décembre 2017.

Il a été complété et modifié par les avenants n°1 du 21 juin 2010, n°2 du 17 décembre 2010, n°3 du 29 avril 2016, n°4 du 13 novembre 2017 et par l'avenant n°5 conclu entre le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations et les organisations syndicales dument mandatées conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3322-6 2° du code du travail.

Les modifications apportées à l'accord du 31 décembre 2009 par l'avenant n°3 du 29 avril 2016 ont découlé de la prise en compte des dispositions de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques relatives à l'épargne salariale ainsi que de l'évolution des modalités techniques de gestion de ce plan d'épargne.

Les modifications apportées par l'avenant n°4 du 13 novembre 2017 ont visé à mettre œuvre les stipulations de *l'accord du 6 juillet 2017 relatif à l'accompagnement des parcours professionnels par la promotion de l'épargne salariale et de dispositifs liés aux départs à la retraite*, signé par l'UNSA Groupe CDC, la CFDT, la CGT et le SNUP dans ses volets instaurant un PERCO doté d'un abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière, un abondement de tout ou partie de la prime d'intéressement versée sur le PERCO et un versement unilatéral de l'employeur à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.

L'avenant n°5 redéfinit les fonds de placement, suite à la fusion du FCPE Livret Salarial Garanti avec le fonds monétaire Latitude Euro Monétaire, futur EPSENS Monétaire ISR.

Il comporte également une mise à jour de certaines modalités techniques de gestion.

\*  
\*                      \*

Il a été convenu le présent accord de plan d'épargne pour la retraite collectif selon les modalités suivantes :

Le présent accord a pour objet la mise en œuvre, à la CDC, de l'article 151 - XVII de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie.

A cet égard l'article précité dispose que « - *Les titres Ier, III et IV du livre III de la troisième partie du code du travail sont applicables à l'ensemble des personnels de la Caisse des dépôts et consignations* ».

Avant l'intervention de cette loi, la mise en place d'un plan d'épargne pour la retraite collectif au sens du code du travail n'était possible que pour le seul personnel de droit privé de la CDC, « établissement spécial ».

Dans le cadre du présent accord, les parties ont opté pour la conclusion d'un accord entre l'employeur et les représentants des organisations syndicales représentatives dans l'entreprise prévue par les dispositions des articles L 3334-2 et L3322-6 2° du code du travail. La procédure d'une désignation ad hoc par chacune des organisations syndicales représentatives est apparue, en effet, la mieux adaptée en raison du fait que fonctionnaires et agents publics ne disposent pas de délégués syndicaux et que la CDC n'est pas soumise aux dispositions légales et réglementaires relatives au comité d'entreprise. Chaque organisation syndicale représentative a donc mandaté un représentant unique pour intervenir à l'accord au nom des catégories de personnels qu'elle représente.

L'accord a été soumis à l'avis du Comité Mixte Paritaire Central réuni en formation plénière le 17 décembre 2009 et au Comité Technique Paritaire concerné pour les personnels sous statut issus de la CANSSM, le 15 décembre 2009.

Pour mémoire, conformément à la loi de modernisation de l'économie et pour tenir compte des spécificités statutaires des personnels de droit public, le directeur général de la Caisse des dépôts et consignations a pris une décision confirmant l'application de cet accord à « l'ensemble des personnels » de l'établissement.

L'abondement de l'employeur CDC au titre de l'épargne salariale mise en place en application de la loi de modernisation de l'économie n'est pas cumulable avec une autre bonification prévue dans le cadre de dispositifs relatifs à l'épargne, la prévoyance ou la retraite.

\* \* \*

## **Article 1 – Objet**

Le présent accord a pour objet la mise en place d'un PERCO, destiné à la constitution d'une épargne de long terme sous la forme d'un portefeuille de valeurs mobilières au profit de ses participants, avec l'aide de l'Établissement public ; les sommes ou valeurs inscrites aux comptes des participants au PERCO étant en principe indisponibles jusqu'au départ à la retraite.

Le PERCO est un outil d'épargne complémentaire au plan d'épargne entreprise offrant aux participants une durée de placement minimale plus courte que celle fixée par le présent PERCO.

## **Article 2 – Bénéficiaires**

Le présent accord s'applique :

- aux personnels liés par un contrat de travail, quelle qu'en soit la nature, avec la CDC et dont les conditions d'emploi sont régies par le code du travail,
- aux salariés conservant le bénéfice des droits et garanties issus du statut de la CANSSM,
- aux fonctionnaires, fonctionnaires stagiaires et agents contractuels de droit public,

qui justifient d'au moins 3 mois d'ancienneté au sein de l'Établissement public.

Le présent accord s'applique également :

- aux salariés et personnels liés par un contrat de travail avec la CDC, quelle qu'en soit la nature et aux fonctionnaires et agents publics, mis à disposition de filiales du groupe CDC ou d'organismes extérieurs au groupe CDC,
- aux fonctionnaires et agents publics mis à la disposition d'organismes, en vertu d'une disposition légale spécifique.

S'agissant des salariés et des contractuels de droit public, pour la détermination de l'ancienneté sont pris en compte tous les contrats exécutés au cours de l'exercice et des 12 mois qui le précèdent.

## **Article 3 – Sources d'alimentation du PERCO**

L'alimentation du PERCO est assurée au moyen, d'une part, des versements suivants des adhérents :

- tout ou partie des sommes provenant de la prime d'intéressement
- versements mensuels programmés du participant au plan
- transferts en provenance d'un autre plan, PEE ou PERCO détenu par le participant auprès d'un ancien employeur
- transferts en provenance du PEE détenu par le participant à la CDC
- versements volontaires exceptionnels
- transferts de droits CET selon des modalités précisées dans les accord et règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC.

L'alimentation du PERCO est assurée au moyen, d'autre part, de versements complémentaires de la CDC intervenant dans les conditions prévues par le présent accord.

Le fait d'effectuer un versement emporte adhésion au PERCO.

### **Article 3-1 - Versements des adhérents**

Le plan est alimenté par des versements de l'adhérent.

#### a) - L'intéressement

Les collaborateurs ont connaissance des sommes définitives qui leur sont attribuées en € au titre de l'intéressement, et dont ils peuvent demander, en tout ou partie, soit le versement soit l'affectation à un plan d'épargne.

Le placement de cette prime sur le PERCO (et/ou le PEE) fait bénéficier l'épargnant d'une exonération sociale et fiscale (hors CSG/CRDS), selon la législation en vigueur.

Les collaborateurs pourront choisir sur l'outil de gestion une ou plusieurs des options suivantes :

- Placement sur le PEE
- Placement sur le PERCO
- Demande de paiement

en plaçant leur prime en euros entre les fonds communs de placement pour les 2 premières options.

Lors de cette consultation annuelle, chaque adhérent choisit la répartition de son versement entre les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) par fraction entière minimale de 10 %.

#### b) – Les versements volontaires

##### - Des versements volontaires mensuels programmés

Ils sont fixés par l'adhérent et correspondent à un pourcentage (1% au minimum, 1,5 ; 2 ; 2,5 ; 3 ; 3,5 ou plus) de sa rémunération nette imposable de l'année précédente ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recrutés.

L'adhérent pourra modifier le pourcentage de ses versements à chaque période d'ouverture de campagne de versements volontaires directement dans l'outil d'adhésion en ligne.

Ces versements mensuels programmés sont précomptés mensuellement sur la rémunération de l'adhérent.

L'adhérent précise son choix en matière d'affectation des sommes sur les fonds proposés ; ce choix est exprimé en pourcentage au minimum égal à 10 ou à un multiple de 10.

##### - Un Versement volontaire exceptionnel

L'adhérent peut effectuer une fois par année civile un versement exceptionnel par chèque accompagné du bulletin de versement ad hoc dûment renseigné, qu'il adressera au service gestionnaire du PERCO ou par carte bancaire via le site du prestataire auquel la CDC a confié la gestion de ses produits d'épargne. Le versement exceptionnel ne peut être inférieur à 15 € par support de placement (article R.3332-9 du code du travail).

##### - Des transferts de droits d'un autre plan

L'adhérent a la possibilité d'affecter au PERCO les sommes :

- détenues dans un PEE ou un PERCO ouvert auprès d'un précédent employeur, pour lesquelles il n'a pas demandé la délivrance des fonds au moment de son départ ;
- ou les sommes détenues dans le PEE qu'il détient à la CDC;

Les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en considération pour le calcul du plafond annuel des versements de l'adhérent.

### -La monétisation des jours CET

Les droits CET peuvent alimenter le PERCO selon des modalités qui sont précisées dans les accord et règlement relatifs aux CET des personnels de la CDC.

Ces versements volontaires, exception faite des transferts de droits et de la monétisation des jours CET, ne peuvent pas excéder le quart de la rémunération annuelle brute ou du revenu professionnel de l'adhérent ; cette limite s'apprécie sous la seule responsabilité de l'adhérent.

Les personnels ne percevant aucun revenu à la CDC, à la suite notamment d'une suspension de leur contrat de travail, peuvent effectuer des versements individuels dans la limite du quart du montant du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Cette limite s'applique par adhérent et par année civile à tous les plans d'épargne salariale souscrits le cas échéant.

## **Article 3-2 - Versements de l'employeur**

### **Article 3-2-1 La CDC prend en charge :**

- les frais de fonctionnement du plan
  - o tenue de compte et conservation
    - ouverture du compte
    - établissement et envoi des relevés d'opérations
    - modification de choix de placement entre FCPE
    - établissement et envoi au moins une fois par an du relevé de situation
    - accès aux outils télématiques d'information sur les comptes individuels

### **Article 3-2-2 : Abondement de l'employeur**

#### **a) Les règles de base**

Chaque versement mensuel programmé donne lieu à un abondement de la CDC égal au pourcentage de versement de l'adhérent au PERCO majoré d'au maximum 1,5 point. Ce versement complémentaire est limité à 3,5% de la rémunération nette imposable de l'année précédente du bénéficiaire ou de l'estimation de cette rémunération sur la base des trois derniers mois de rémunération nette imposable pour les bénéficiaires nouvellement recrutés.

Le montant maximal de l'abondement annuel de l'employeur est fixé à 2 983 € (chiffre 2020) au titre du PERCO. Ce montant s'intègre dans le plafond global de 3 728 € (chiffre 2020) fixé pour les abondements de l'employeur aux deux produits d'épargne salariale, PEE et PERCO proposés à la CDC.

Le tableau ci – après présente la synthèse de l’abondement employeur sur le PERCO :

Versements mensuels programmés de l’adhérent		Abondement annuel de l’employeur au PERCO plafonné à 2 983 € (chiffre 2020)
Base	Taux % de la base	% de la base PERCO
Rémunération nette imposable	1 %	2,5%
	1,5%	3%
	2 %	3,5 %
	2,5%	3,5%
	3%	3,5%
	3,5% et au-delà	Plafonné à 3,5%

Le premier point de l’abondement de l’employeur ne peut être inférieur à 459 € (chiffre 2020).

Indépendamment des versements mensuels programmés, le placement de tout ou partie de la prime d’intéressement sur le PERCO donne également lieu à abondement de l’employeur. Dans ce cas, le taux d’abondement de l’employeur est fixé à 150 % de la somme placée.

Le plancher de versement ainsi que les plafonds d’abondement annuel de l’employeur précités sont réévalués à effet du 1<sup>er</sup> janvier de chaque exercice sur la base de l’évolution du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l’article L 241-3 dudit code. Les montants précités, issus de la réévaluation, sont arrondis à l’unité.

**b) Un dispositif d’abondement « amélioré » bénéficiant aux collaborateurs en fin de carrière**

Conformément aux dispositions de l’accord du 6 juillet 2017 précité, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, des règles d’abondement PERCO plus avantageuses sont mises en place pour tout agent en ayant formulé la demande et répondant aux deux conditions cumulatives suivantes :

- présenter au moins 15 années d’ancienneté au sein du groupe CDC au moment de son départ à la retraite.
- être à 5 ans au plus de l’âge d’ouverture des droits à la retraite lui étant légalement applicable.

Les agents répondant à ces conditions peuvent bénéficier de la règle et du plafond d’abondement suivants :

- ✓ L’abondement annuel de l’employeur correspond à la règle maximale prévue par le Code du travail, à savoir, au regard des textes applicables à ce jour, 300 % de la somme placée par l’agent sur son PERCO.
- ✓ Le plafond d’abondement est porté au niveau maximal prévu par le Code du travail pour le PERCO, à savoir 6 581 € (chiffre 2020). Afin de tenir compte de ce nouveau plafond d’abondement relatif au PERCO, le plafond commun aux deux produits d’épargne salariale (PERCO-PEE) est porté à 7 340 € (chiffre 2020). Ces plafonds sont indexés sur l’évolution du plafond annuel de la sécurité sociale.

Ces règles et plafonds d'abondement valent dans la limite de 5 exercices annuels.

Cet abondement amélioré peut être généré par les versements mensuels programmés mais également par le placement de tout ou partie de la prime d'intéressement perçue par le collaborateur.

c) **Disposition spéciale au titre de 2020** ; Pour l'année 2020, une mesure exceptionnelle de relèvement du plafond d'abondement du PEE de 50€ est mise en œuvre relevant d'autant les plafonds communs aux 2 produits PEE/PERCO mentionnés au a) et au b) ci-dessus.

### **Article 3-2-3 : Versement unilatéral de l'employeur**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, l'employeur verse unilatéralement 450 € bruts à chaque collaborateur détenteur d'un PERCO.

Pour tous les agents ne bénéficiant pas du dispositif de PERCO amélioré (cf. article 3-2-2), ce montant n'entre pas dans le cadre du plafond d'abondement ou du plafond commun aux deux produits d'épargne salariale (PERCO et PEE), tels que fixés à l'article 3-2-2 ci-dessus.

Ce montant est indexé sur l'évolution du plafond annuel de la sécurité sociale (PASS).

### **Article 4 – Modalités de délivrance des avoirs**

A l'échéance de la durée d'indisponibilité des avoirs, soit à la date de liquidation des droits à la retraite soit ultérieurement, les sommes auxquelles peut prétendre l'adhérent lui sont restituées soit:

- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux
- sous forme de capital en une fois ou de manière fractionnée à son profit ou à celui de ses ayants droits

L'adhérent fait connaître son choix lors du déblocage des avoirs inscrits au plan, après avoir pris connaissance des modalités pratiques sur le site du teneur de compte.

Les parts de FCPE dont les adhérents sont titulaires peuvent exceptionnellement être liquidées de manière anticipée dans les cas suivants :

- acquisition ou remise en état de la résidence principale à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel
- décès du conjoint de l'adhérent ou son partenaire lié par un PACS
- invalidité de l'adhérent, de ses enfants ou de son conjoint ou de la personne liée à l'adhérent par un pacs, cette invalidité s'apprécie sur la base des critères visés à l'article R 3324-22 du code du travail
- situation de surendettement de l'adhérent, au sens de l'article L.711-1 du code de la consommation
- expiration des droits à l'assurance chômage de l'adhérent

et tout autre cas qui sera précisé postérieurement à la signature du présent accord par le code du travail.

La demande de liquidation intervient sous la forme d'un versement unique par motif de déblocage qui porte au choix de l'adhérent sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le décès de l'adhérent, avant la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite entraîne la clôture du plan.

## **Article 5 – Gestion financière**

Les sommes alimentant le PERCO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts de fonds communs de placement d'entreprise – FCPE-dont le nombre répondra aux conditions de l'article L 3334-11 du code du travail, et qui seront précisés par avenant au présent accord.

Au moins un des fonds communs de placement répondra aux conditions de l'article L 3334-13 du code du travail (fonds solidaire). Parmi les autres FCPE, figurera un fonds orienté actions PME – ETI.

L'adhérent peut répartir ses versements entre ces fonds par fraction entière minimale de 10%.

Les commissions de souscription sont à la charge des bénéficiaires.

Les droits des adhérents sont exprimés en parts, chaque part représentant une même fraction des avoirs compris dans le fonds. Chaque adhérent est propriétaire du nombre de parts souscrites au moyen des versements faits à son nom.

La notice de chaque fonds sera annexée à l'avenant à l'accord.

Des outils d'aide à la décision pour optimiser les placements financiers sont à la disposition de l'adhérent sur le site sécurisé du prestataire.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- une société de gestion qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant,
  - un dépositaire,
  - un teneur de compte conservateur de parts,
- dont la dénomination et le siège social seront précisés par avenant au présent accord.

Les FCPE seront investis en conformité avec les dispositions du code monétaire et financier et ses textes d'application ainsi que le règlement et les orientations du conseil de surveillance de chacun des fonds.

## **Article 6 – Modes de gestion**

Les adhérents ont le choix entre deux modes de gestion : gestion libre ou gestion pilotée avec passage de l'un à l'autre possible une fois par année civile.

Ce choix s'effectue directement dans l'outil de gestion. A défaut de choix explicite de l'épargnant, les versements effectués sur le PERCO sont affectés à la gestion sécurisée prévue par le plan.

### **Article 6-1 - Gestion libre**

L'adhérent choisit lui-même son allocation d'actifs entre les FCPE et peut la modifier par choix entre ces fonds. La commission de souscription liée à ces choix est à la charge de l'adhérent.



## **Article 6-2 - Gestion pilotée**

Les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon une grille de répartition et de désensibilisation figurant dans un avenant à l'accord. Cette grille de désensibilisation intégrera le FCPE orienté actions PME – ETI évoqué au deuxième alinéa de l'article 5.

Une seconde grille de désensibilisation est proposée aux adhérents.

Cette gestion repose sur des arbitrages automatiques définis en fonction du nombre d'années restant à courir jusqu'à la date théorique du départ à la retraite de l'adhérent.

## **Article 7 – Versements et arbitrages entre les FCPE**

Le nom du ou des FCPE choisis par le participant lors de chaque versement apparaîtra dans l'outil d'adhésion en ligne.

L'adhérent peut effectuer des arbitrages entre les différents FCPE ouverts dans le cadre du présent PERCO.

Les arbitrages peuvent être effectués par internet, smartphone ou courrier :

- ✓ sur la totalité des avoirs;
- ✓ par FCPE;
- ✓ en nombre de parts ou en euros.

Ces arbitrages sont sans frais pour l'adhérent, quel que soit leur nombre dans l'année.

## **Article 8 – Départ d'un adhérent**

La CDC informe la société de gestion du départ de tout adhérent au PERCO.

Tout adhérent quittant la CDC reçoit un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs comportant les informations et mentions suivantes :

- L'identification du bénéficiaire,
- La description de ses avoirs acquis ou transférés dans le Plan d'épargne,
- La mention des dates de disponibilité des avoirs en compte,
- La mention sur tout élément utile à l'épargnant pour en obtenir la liquidation ou le transfert,
- L'identité et adresse des teneurs de compte auprès desquels le bénéficiaire a un compte d'épargne salariale,
- La mention selon laquelle les frais de tenue de compte sont à la charge, soit de l'épargnant, soit de l'Entreprise.

L'état récapitulatif, qui s'insère dans le livret d'épargne salariale, est mis à disposition de l'épargnant sur le site du teneur de compte.

Si l'épargnant décide de transférer ses avoirs vers le plan d'épargne auquel il a accès au titre de son nouvel emploi, il s'engage à informer son nouvel employeur, le teneur de compte ainsi que son ancien employeur dudit transfert et de l'affectation de son épargne.

La CDC s'engage à prendre connaissance de l'adresse à laquelle devront être envoyées les sommes ou informations relatives aux droits de l'adhérent ayant quitté l'Etablissement et communique cette adresse au teneur de compte conservateur.

Lorsqu'un adhérent a quitté l'Établissement et ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les dispositions légales et réglementaires en matière de traitement des dossiers en déshérence sont mises en œuvre en concertation avec le prestataire.

En cas de décès de l'adhérent son ou ses ayants droits doivent demander la liquidation des avoirs dans un délai de six mois suivant le décès; au-delà de ce délai les plus-values constatées lors de la liquidation cessent de bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu prévue au 4 III de l'article 150 OA du code général des impôts. Dès lors qu'elle aura eu connaissance de l'événement, la CDC informera le teneur de compte conservateur qui fera le nécessaire auprès du ou des ayants droit désignés par l'adhérent au PERCO lors de la souscription ou à tout moment au cours de son adhésion au PERCO.

Lorsque l'adhérent opte pour la sortie du PERCO en rente, le capital constitutif est transmis par la société gestionnaire des FCPE à l'organisme gestionnaire de la rente.

## **Article 9 – Information des adhérents**

### **Article 9-1 - Information collective**

Le personnel de la CDC est informé collectivement de la conclusion du présent accord par l'intranet de l'Établissement ou à défaut par voie d'affichage.

La publication des avenants au présent accord est régie par les mêmes dispositions que celles de l'accord.

La société de gestion établit chaque année un rapport sur les opérations de chaque FCPE qu'elle gère et sur les résultats obtenus pendant l'exercice écoulé.

Un rapport annuel fait l'objet d'une présentation à la commission de suivi de l'accord sans que cette présentation n'ait pour effet d'interférer avec le rôle et les missions du conseil de surveillance des FCPE.

La composition et le rôle du conseil de surveillance sont définis conformément au code monétaire et financier, dans le règlement de chaque FCPE auquel adhèrent la CDC et les bénéficiaires du PERCO.

Le représentant des bénéficiaires du PERCO, pour chacun des fonds sera désigné à la majorité des voix par les organisations syndicales représentatives à raison d'une voix par organisation syndicale.

### **Article 9 -2 - Information individuelle**

Un exemplaire du présent accord est communiqué à chaque personne visée à l'article 2 ci – dessus, en fonction au moment de sa signature et à tout nouvel agent embauché. Il est de même pour tout avenant.

A la suite de chaque versement ou rachat de parts, les avis d'opération seront consultables systématiquement par l'adhérent, de manière dématérialisée, sur le site du prestataire et ils seront téléchargeables.

Chaque adhérent même lorsqu'il n'a pas effectué de versement ou de rachat dans l'année, reçoit au moins une fois par an, une situation de compte indiquant notamment le nombre de parts dont il est titulaire dans chacun des FCPE dans lesquels il a souscrit, les dates auxquelles ces parts sont disponibles ainsi que l'ensemble des éléments prévus par la législation.

Chaque adhérent s'engage à informer directement le teneur de compte conservateur de tout changement d'adresse postale et/ou électronique.

## **Article 10 – Entrée en vigueur, durée révision et dénonciation**

### **Article 10 -1 - Entrée en vigueur, durée**

Le plan d'épargne retraite collectif est mis en place à compter du 1er janvier 2010 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2012 inclus.

Il a été reconduit deux fois tacitement pour une période de trois ans.

Le plan d'épargne retraite collectif modifié est renouvelé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de trois ans soit jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction et par période de trois ans, sauf volonté contraire exprimée selon les formes exposées ci – après.

Le présent accord pourra être révisé, selon les modalités prévues à l'article 10/2 ci – après, pendant sa période d'application, par avenant, au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant fondé sa création.

### **Article 10-2 – Révision**

La demande de révision de l'accord pendant sa période d'application peut intervenir à l'initiative d'un signataire moyennant le respect d'un préavis de trois mois et au plus tard trois mois avant la fin de l'année en cours.

La demande de révision doit être notifiée par son auteur aux autres parties signataires, sous pli recommandé avec accusé de réception.

Les organisations syndicales représentatives et la direction de la CDC devront se réunir dans un délai maximum de trois mois suivant la date de notification de la demande.

Il appartient à l'auteur de la demande de révision de présenter une nouvelle rédaction.

L'avenant modifiant l'accord en vigueur est déposé selon les mêmes formalités et délais que l'accord. Il fera partie intégrante du présent accord.

### **Article 10-3 – Dénonciation**

L'accord ne peut être dénoncé que par l'ensemble des organisations syndicales signataires ou par la CDC et dans la même forme que sa conclusion, sauf en cas de dénonciation prévue au deuxième alinéa de l'article L. 3345-2 du code du travail.

La dénonciation de l'accord ou de ses avenants, peut intervenir pendant une période d'application triennale ou à l'échéance de celle-ci moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

La dénonciation est notifiée au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Pour être applicable à l'exercice en cours, la dénonciation respecte les mêmes conditions de délais et de dépôt que l'accord.

En cas de dénonciation du PERCO, sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'un an après l'expiration du délai d'indisponibilité prévue calculée pour l'ensemble des bénéficiaires encore épargnants au PERCO à la date de sa dénonciation

### **Article 11 – Suivi de l'accord**

Une commission de suivi de l'accord est mise en place. Elle est composée de deux représentants par organisation syndicale signataire et de représentants de la direction. La commission se réunira au moins une fois par an et sera informée des modalités d'application de l'accord. La commission pourra formuler des propositions d'évolution des dispositions de l'accord.

La compétence de la commission ne se substitue pas à celle des signataires en application des articles 10-2 et 10/3 ci-dessus ainsi qu'à celle du conseil de surveillance de chaque FCPE en application de l'article 9-1 ci – dessus.

**ANNEXE  
A L'ACCORD RELATIF A LA MISE EN PLACE  
D'UN PLAN D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF  
DES AGENTS PUBLICS ET SALARIÉS DE DROIT PRIVÉ DE LA CAISSE DES DÉPÔTS  
ET CONSIGNATIONS DU 31 DECEMBRE 2009 MODIFIE**

(mise à jour Janvier 2020)

**Article 1<sup>er</sup> : Gestion financière**

En application de l'article 5 de l'accord susvisé, les sommes alimentant le PERCO sont affectées sur décision de l'adhérent à l'acquisition des parts des fonds communs de placement d'entreprise - FCPE :

- « LATITUDE EURO MONETAIRE »,
- « AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR »,
- « LATITUDE OFFENSIF EUROPE »,
- « HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE »,
- « LATITUDE EQUILIBRE EUROPE »,
- « ACTIONS PME-ETI ».

La notice de chaque fonds de placement est annexée au présent avenant.

Les fonds changent de noms selon les dénominations et les dates figurant à l'article 2 du présent annexe.

Le fonctionnement du fonds est assuré par :

- HUMANIS GESTION D'ACTIFS, Société de gestion ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff, qui agira pour le compte des copropriétaires indivis et les représentera à l'égard des tiers pour tous les actes les concernant.
- CACEIS BANQUE Dépositaire ayant son siège social 1-3 place Valhubert 75013 Paris
- EPSENS Teneur de compte, société anonyme ayant son siège social 141 rue Paul Vaillant-Couturier – 92 240 Malakoff

**Article 2 : Tableau de concordance des fonds à compter de 2020**

Dénomination actuelle	Dénomination nouvelle	Date de changement de dénomination
Latitude Euro Monétaire	EPSENS Monétaire ISR	13/02/2020
Amplitude Taux 3-5 ISR	EPSENS Obligations 3-5 ISR	03/02/2020
Latitude Equilibre Europe	Epsens Latitude Flexible	20/02/2020
Latitude Offensif Europe	Epsens D.E.F.I.S	31/01/2020
Humanis Actions Solidaire	Epsens Emploi Santé Solidaire	17/02/2020
Actions PME - ETI	EPSENS Actions PME ETI	03/02/2020

### **Article 3: Gestion pilotée**

En application de l'article 6-2 de l'accord susvisé, les versements sont affectés automatiquement aux différents FCPE puis proposés selon l'une des grilles de répartition et de désensibilisation ci-après :

## Grille d'allocation « PERCO+ »

La première grille de gestion pilotée est la suivante :

Durée d'investissement	ACTIONS PME-ETI (Futur EPSENS Actions PME ETI)	Latitude Equilibre Europe (Futur Epsens Latitude Flexible)	HUMANIS ACTIONS SOLIDAIRE (Futur Epsens Emploi Santé Solidaire)	AMPLITUDE TAUX 3-5 ISR (Futur EPSENS Obligations 3-5 ISR)	Latitude Euro monétaire (Futur EPSENS Monétaire ISR)
<b>40 ou plus</b>	7,00 %	46,50 %	46,50 %	0,00 %	0,00 %
<b>39</b>	7,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	1,00 %
<b>38</b>	7,00 %	45,50 %	45,50 %	0,00 %	2,00 %
<b>37</b>	7,00 %	45,00 %	45,00 %	0,00 %	3,00 %
<b>36</b>	7,00 %	44,50 %	44,50 %	0,00 %	4,00 %
<b>35</b>	7,00 %	44,00 %	44,00 %	0,00 %	5,00 %
<b>34</b>	7,00 %	43,50 %	43,50 %	0,00 %	6,00 %
<b>33</b>	7,00 %	43,00 %	43,00 %	0,00 %	7,00 %
<b>32</b>	7,00 %	42,50 %	42,50 %	0,00 %	8,00 %
<b>31</b>	7,00 %	42,00 %	42,00 %	0,00 %	9,00 %
<b>30</b>	7,00 %	41,50 %	41,50 %	0,00 %	10,00 %
<b>29</b>	7,00 %	40,50 %	40,50 %	2,00 %	10,00 %
<b>28</b>	7,00 %	39,50 %	39,50 %	4,00 %	10,00 %
<b>27</b>	7,00 %	38,50 %	38,50 %	6,00 %	10,00 %
<b>26</b>	7,00 %	37,50 %	37,50 %	8,00 %	10,00 %
<b>25</b>	7,00 %	36,50 %	36,50 %	10,00 %	10,00 %
<b>24</b>	7,00 %	35,50 %	35,50 %	12,00 %	10,00 %
<b>23</b>	7,00 %	34,50 %	34,50 %	14,00 %	10,00 %
<b>22</b>	7,00 %	33,50 %	33,50 %	16,00 %	10,00 %
<b>21</b>	7,00 %	32,50 %	32,50 %	18,00 %	10,00 %
<b>20</b>	7,00 %	31,25 %	31,25 %	20,50 %	10,00 %
<b>19</b>	7,00 %	30,25 %	30,25	22,50 %	10,00 %
<b>18</b>	7,00 %	29,25 %	29,25 %	24,50 %	10,00 %
<b>17</b>	7,00 %	28,25 %	28,25 %	26,50 %	10,00 %
<b>16</b>	7,00 %	27,25 %	27,25 %	28,50 %	10,00 %
<b>15</b>	7,00 %	25,75 %	25,75 %	30,50 %	11,00 %
<b>14</b>	6,00 %	23,25 %	23,25 %	32,50 %	15,00 %
<b>13</b>	6,00 %	20,25 %	20,25 %	34,50 %	19,00 %
<b>12</b>	6,00 %	17,25 %	17,25 %	36,50 %	23,00 %
<b>11</b>	5,00 %	14,75 %	14,75 %	38,50 %	27,00 %
<b>10</b>	5,00 %	10,50 %	10,50 %	42,00 %	32,00 %
<b>9</b>	2,50 %	4,75 %	4,75 %	48,00 %	40,00 %
<b>8</b>	2,50 %	0,00 %	0,00 %	49,50 %	48,00 %
<b>7</b>	2,50 %	0,00 %	0,00 %	41,50 %	56,00 %
<b>6</b>	0,00 %	0,00 %	0,00 %	36,00 %	64,00 %
<b>5</b>	0,00 %	0,00 %	0,00 %	27,00 %	73,00 %
<b>4</b>	0,00 %	0,00 %	0,00 %	15,00 %	85,00 %
<b>3</b>	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %
<b>2</b>	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %
<b>1</b>	0,00 %	0,00 %	0,00 %	0,00 %	100,00 %



## Grille d'allocation « PERCO ++ »

La deuxième grille de gestion pilotée est la suivante :

Durée d'investissement	Actions PME-ETI (Futur EPSENS Actions PME ETI)	Latitude Equilibre Europe (Futur Epsens Latitude Flexible)	Humanis Actions Solidaire (Futur Epsens Emploi Santé Solidaire)	Amplitude Taux 3-5 (Futur EPSENS Obligations 3-5 ISR)	Latitude Euro Monétaire (Futur EPSENS Monétaire ISR)
40 ou plus	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
39	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
38	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
37	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
36	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
35	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
34	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
33	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
32	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
31	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
30	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
29	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
28	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
27	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
26	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
25	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
24	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
23	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
22	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
21	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
20	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
19	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
18	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
17	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
16	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
15	8,00 %	46,00 %	46,00 %	0,00 %	0,00 %
14	6,80 %	46,60 %	46,60 %	0,00 %	0,00 %
13	6,80 %	46,60 %	46,60 %	0,00 %	0,00 %
12	6,80 %	46,18 %	46,18 %	0,84 %	0,00 %
11	5,60 %	43,88 %	43,88 %	6,64 %	0,00 %
10	5,60 %	41,45 %	41,45 %	11,49 %	0,00 %
9	2,40 %	40,97 %	40,97 %	15,66 %	0,00 %
8	2,40 %	37,94 %	37,94 %	21,72 %	0,00 %
7	2,40 %	34,91 %	34,91 %	27,78 %	0,00 %
6	0,00 %	32,73 %	32,73 %	29,82 %	4,73 %
5	0,00 %	25,45 %	25,45 %	39,64 %	9,45 %
4	0,00 %	19,39 %	19,39 %	43,15 %	18,06 %
3	0,00 %	12,73 %	12,73 %	45,82 %	28,73 %
2	0,00 %	6,06 %	6,06 %	38,48 %	49,39 %
1	0,00 %	2,42 %	2,42 %	10,39 %	84,76 %